



Avis de consultation – Publication du projet de règle locale 81-512 *Annulation de l'achat d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement* (la « **règle locale proposée** ») de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « **Commission** ») en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.

Substance et objet de la règle locale proposée

Le but de la règle locale proposée est de prescrire par règlement le montant de (50 000 \$) relatif à l'annulation de l'achat d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement, conformément au paragraphe 160(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être présentés par écrit et envoyés au plus tard le **17 mars 2025** à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau Brunswick

85, rue Charlotte Street, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick), E2L 2J2

Sans frais : 866-933-2222

Courriel : secretary@fcnb.ca

Nous ne pouvons garder confidentiels les commentaires reçus au cours de la période de consultation. Un sommaire des commentaires peut être publié.

Questions

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute questions :

Moira Goodfellow

Conseillère juridique principale, Valeurs mobilière

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Tél. : 506-444-2575

Courriel : moira.goodfellow@fcnb.ca

Annexe

Annexe A – Projet de modification de la Règle locale 81-512 *Annulation de l'achat d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement*



ANNEXE A

PROJET DE RÈGLE LOCALE 81-512

ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :
« Loi » s'entend de la Loi sur les valeurs mobilières.
- (2) Les termes définis dans la *Loi* ont le même sens, sauf s'ils sont expressément définis dans la présente règle.

PARTIE 2

ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

2. Pour l'application du paragraphe 160(1) de la *Loi*, la somme prescrite est de 50 000 \$.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le [Date].